



Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2024

9h 30 - Première Assemblée Générale Extraordinaire

Total présents : 27 / Votants (Porteurs de parts présents) : 25

Le quorum statutaire de 305 porteurs de parts présents n'étant pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire successive a été reportée à 11h00 le 29 septembre 2024 au même lieu, pouvant délibérer à la majorité simple des présents et représentés.

11 h00 - Deuxième Assemblée Générale Extraordinaire

Total présents : 27 / Votants (Porteurs de parts présents) : 25 / Procuration : 44

Sont exposées et débattues les différentes modifications de statuts proposées pour les Articles 7 et 14. Se reporter à la convocation.

Modification de l'Article 7 concernant l'augmentation du plafond du capital social (vote)

vote n°1 Suppression du plafond du capital social

Contre : 69 / Abstentions : 0 / Pour : 0

Un plafonnement du capital social sera donc maintenu.

Vote n°2 Plafonnement du capital social à 200 000 €

Contre : 65 / Abstentions : 0 / Pour : 4

Vote n°3 Plafonnement du capital social à 249 000 €

Contre : 8 / Abstentions : 0 / Pour : 61

L'Article 7 des statuts modifié sera libellé ainsi :

Art. 7: AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital, qui est variable, pourra être augmenté non seulement d'apports complémentaires en numéraire, mais aussi d'apports en propriétés d'immeubles à destination agricole et par tout autre moyen. Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des membres du Groupement pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts, ou encore par la reprise partielle ou totale des parts par le retrait d'associés. Le minimum fixé pour le capital social est de 20 000 € (vingt mille euros), **le maximum est de 249 000 € (deux cent quarante neuf mille euros).**

Modification de l'Article 14 concernant la limitation du nombre de parts par associé (vote)

Proposition : Porter de 30 à 50 le nombre maximum de parts sociales par porteur de parts.

Contre : 0 / Abstentions : 5 / Pour : 64

L'Article 14 des statuts ainsi modifié devient :

Art. 14 : LIMITATION DU NOMBRE DE PARTS PAR ASSOCIÉ

Le nombre maximum de parts sociales autorisé à chaque porteur est de *cinquante (50)*.

Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire à 12h00.

Ainsi fait et délibéré le 29 septembre 2024

Pour extrait conforme

Fait à Arbus le 15 novembre 2024

La présidente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.